

NOUVEL ELAN



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I. L'IDENTITE DU PARTI

Article 1 : De la base juridique du Parti

Le Parti « **Nouvel Elan** » est régi par :

- La loi n° 04/002 du 15 Mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques en République Démocratique du Congo (RDC) ;
- Les Statuts ;
- Le Règlement intérieur ;
- Les règlements intérieurs spécifiques de certains organes ;
- Les résolutions du Congrès ;
- Les directives du Conseil Politique national ;
- Les décisions du Comité exécutif National et du Président National du Parti ;
- Les circulaires du Secrétaire Général ;
- Les circulaires départementales des Secrétaires exécutifs nationaux.

Toutefois, les organes de base peuvent prendre des mesures d'exécution aux normes supérieures ou dans les matières les concernant, prendre des actes normatifs, dénommés directives pour les organes délibérants et circulaires pour les organes exécutifs. Les organes disciplinaires décident par voie de sentence.

Article 2 : De la Dénomination du Parti

La dénomination du Parti est « **Nouvel Elan** », en sigle **NOU.EL**.

Article 3 : De l'Idéologie

L'idéologie de **Nouvel Elan** est le **socialisme démocratique**.

Article 4 : De la Devise

La devise de **Nouvel Elan** est l'Unité, le Travail et le Développement.

Article 5 : De l'emblème

L'emblème de **Nouvel Elan** est constitué de la carte de la Rdc, symbole de l'unité et de l'identité nationale ; rempli au-dessus par la couleur verte, présentant la richesse forestière, le soleil signifiant un nouveau jour pour le Congo et en dessous, par la couleur bleue, signifiant la paix. Au centre, l'oiseau Pélican, symbole de l'élan que doit prendre la République Démocratique du Congo.



CHAPITRE II. LES PRINCIPES

Article 6 : Charte éthique

Le Nouvel Elan est doté d'une charte éthique, élaborée par le **Comité Exécutif National**, que chaque adhérent s'engage à respecter.



Article 7 : Unité du pays et lutte contre le tribalisme

Chaque militant a le devoir de lutter contre la balkanisation de notre pays et contre le tribalisme.

Par ses actes, il doit toujours privilégier la protection de l'intégrité du territoire et la préservation de l'unité nationale.

Article 8 : Camaraderie

Chaque militant a le devoir de traiter les autres avec respect et de privilégier la camaraderie.

Article 9 : Solidarité et fraternité

Le Nouvel Elan prône l'esprit de solidarité et de fraternité entre tous les militants du Parti mais aussi entre tous les congolais.

Article 10 : Economie nationale

Le Nouvel Elan met tout en œuvre pour la construction d'une économie nationale en République Démocratique du Congo.

Article 11 : Loyauté au parti

Les membres du parti sont tenus de soutenir dans les médias, des opinions conformes aux options du parti et d'éviter des polémiques contre tout membre du parti.

Article 12 : Social

Le Nouvel Elan met tout en œuvre pour promouvoir une économie nationale performante, susceptible d'améliorer le social de la population.

Article 13 : Parité

Le Nouvel Elan s'efforce de respecter le principe de parité dans le Genre, à travers la composition de tous les organes du Parti, tout en tenant compte de la méritocratie.

La liste des candidats aux législatives ne peut être approuvée par le Comité Exécutif National et le Congrès, en dehors d'un cas de force majeure, que si elle respecte le principe de parité.



CHAPITRE III. LES MEMBRES EFFECTIFS (MILITANTS), LES MEMBRES SYMPATHISANTS ET LES MEMBRES D'HONNEUR

SECTION I : LES MEMBRES EFFECTIFS (MILITANTS)

SOUS-SECTION 1 : DE L'ADHESION

Article 14

Le Parti « **Nouvel Elan** » organise chaque année une campagne d'adhésion.

Article 15

Les demandes d'adhésion peuvent être formulées par lettre, par mail ou sur le formulaire en ligne du Parti **Nouvel Elan**.

Les demandes d'adhésion reçues au siège national ou provincial du parti sont immédiatement transmises aux Comités exécutifs communaux, de Secteur ou de chefferie concernés.

Article 16

À compter de la date de dépôt ou de transmission de la demande d'adhésion auprès du Président du Comité exécutif communal, de Secteur ou de Chefferie concerné, celui-ci dispose d'un délai d'un mois, pour informer le nouvel adhérent, de l'effectivité de son adhésion et lui délivre directement sa fiche d'adhésion.

Avant de rendre effective une adhésion, le Président du Comité exécutif communal, de Secteur ou de Chefferie concerné, informe les anciens membres du Parti, de nouvelles demandes d'adhésion, pour une probable contestation.

Après le paiement de tous les droits liés à son adhésion, une carte lui est délivrée par le Président du Comité exécutif communal, de Secteur ou de Chefferie concerné, dans un délai, ne dépassant pas un mois, à dater de la demande.

Article 17

Les demandes d'annulation d'adhésion par l'organe exécutif de l'avenue ou du village, doivent être formulées auprès du Président du Comité exécutif communal, de Secteur ou de Chefferie concerné, dans un délai d'un mois suivant l'information de l'adhésion aux membres du Parti.



Le Président du Comité exécutif communal, de Secteur ou de Chefferie concerné convoque l'adhérent dont l'adhésion est utilement contestée au moins 15 jours avant sa prochaine réunion, pour audition. S'il le souhaite, l'adhérent peut fournir toute explication utile par écrit.

Article 18

Le Comité exécutif communal, de Secteur ou de Chefferie concerné instruit les contentieux dans un délai d'un mois.

La décision du Comité exécutif communal, de Secteur ou de Chefferie concerné sur les adhésions est exécutoire, dès sa notification au Premier Secrétaire exécutif provincial qui a l'obligation d'en faire communication aux adhérents et aux instances, territoriales, urbaines et provinciales. Elle est susceptible de recours devant le Comité exécutif territorial et urbain, dans un délai d'une semaine.

SOUS-SECTION 2 : DES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES MILITANTS**Article 19**

Chaque militant du Parti est astreint à payer une cotisation au Parti.

Le montant et la périodicité de la cotisation sont établis par une décision du **Comité Exécutif National**.

Article 20

Les membres du Parti ne peuvent prêter leur concours à une manifestation politique, organisée par un autre Parti ou Regroupement politique, sans l'autorisation préalable du **Comité exécutif National**.

Article 21

Les membres du Parti sont tenus d'assister à toutes les réunions et autres manifestations du Parti, sauf cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles démontrées.



Article 22

Chaque militant est tenu d'Observer les lois de la République.

Article 23

Chaque militant est tenu de Défendre le parti, recruter et encadrer les nouveaux adhérents.

Article 24

Tout militant est obligé de recourir d'abord aux organes du parti, pour le règlement des différends avec ses pairs.

Article 25

Tout militant est tenu de participer aux activités du parti et aux réunions de l'organe du parti dont il relève ; préserver la démocratie au sein du parti ; et s'abstenir de tout acte et de toute démarche contraire aux intérêts du parti.

Article 26

Les membres du parti sont encouragés à appartenir à une organisation syndicale de leur profession et au moins à une association, notamment de défense des droits de l'Homme, de solidarité, de consommateurs, d'éducation populaire, de parents d'élèves ou d'animation de la vie locale.

SOUS-SECTION 3 : LES DROITS DES MILITANTS

Article 27

Tout militant de **Nouvel Elan** a **droit à une information** régulière sur l'action du parti et la vie du pays.

Les organes du Parti sont encouragés à souscrire un abonnement aux publications du pays, et se documenter sur les rapports publiés par les Structures étatiques et privées, sur le plan national et international.

Une fois par semaine, le **Comité Exécutif National** met à la disposition des Conseils Politique de l'avenue et du Village, une note contenant les informations utiles liées à l'actualité du pays, accompagnée d'une prise de position du Parti.

Article 28

Tout militant de **Nouvel Elan** a **droit à une formation** sur l'histoire et les orientations du Parti.

Il est appelé à s'imprégner des dispositions statutaires du Parti et des Règlements intérieurs, projet de société et tout autre document régissant la vie du parti.

Une réunion d'accueil et de présentation au niveau de la Commune, du Secteur ou de la Chefferie, doit être organisée pour tout nouvel adhérent.

Article 29

Tout militant a droit de participer au débat dans le cadre de la structure du parti, à laquelle, il appartient.

Article 30

Tout militant a droit à la liberté d'exprimer ses opinions.

Article 31

Tout militant a le droit de se présenter comme candidat aux élections.

Article 32

Tout militant a le droit de briguer n'importe quel poste dans les structures du parti ; être électeur et éligible.

Article 33

Tout militant a le droit à la défense et au recours à l'occasion d'une action disciplinaire.

Article 34

Tout militant a le droit au soutien politique du parti, dans les actions menées conformément aux lois du pays et aux textes régissant le Parti.

SOUS-SECTION 4 : LA RADIATION, DEMISSION, EXCLUSION**Article 35**

La qualité de membre du parti se perd par la radiation, la démission ou l'exclusion définitive.





Article 36

La radiation ne peut intervenir que pour retard prolongé du versement des cotisations, le retard minimal étant d'une année. Elle cesse de plein droit si, dans un délai de six mois à compter de sa notification, le membre radié verse la totalité de ses cotisations arriérées.

Au-delà de ce délai, la radiation vaut démission d'office.

Le Président du Comité exécutif communal, de secteur ou de chefferie informe les militants, ayant fait l'objet d'une radiation, à travers une correspondance dont une copie est transmise au Président du Comité exécutif urbain ou territorial. Le courrier doit préciser explicitement que la personne radiée dispose de six mois à compter de l'envoi de la notification pour se mettre à jour de ses cotisations. À l'issue de cette procédure, les radiations sont communiquées au Comité exécutif national. Un militant démissionnaire d'office ne peut redevenir membre du parti qu'en se mettant à jour de ses retards de cotisation dans la limite de trois années.

Article 37

La démission prend la forme d'une lettre adressée par le démissionnaire, au Président du Comité exécutif communal, de Secteur ou de chefferie, qui la transmet au Président du Comité exécutif urbain ou territorial.

Le destinataire de la lettre de démission doit en accuser réception à l'auteur et tenir informés les Conseils politiques de l'avenue ou de village concernés.

La démission entraîne, pour le démissionnaire désireux d'être à nouveau membre du parti, l'obligation de demander son adhésion dans les conditions définies dans le présent règlement intérieur.

SECTION II : DES MEMBRES SYMPATHISANTS ET D'HONNEUR

Article 38

Est membre d'honneur, toute personne (congolaise ou étrangère) qui soutient le parti, matériellement et/ou financièrement, moralement et intellectuellement, et ce, régulièrement ou sporadiquement sans être membre effectif.

Article 39

La qualité de membre d'honneur est décernée par le **Conseil politique national**.

Article 40

Est membre sympathisant, toute personne qui, sans être un membre effectif du parti ou occuper une fonction quelconque, s'y intéresse et en soutient la réalisation des objectifs.

**Article 41**

La qualité de membre sympathisant est décernée par le **Comité exécutif national**.

TITRE II. DE L'ORGANISATION DU PARTI**CHAPITRE I. LES ORGANES DE BASE****SECTION I : DE LA CONSTITUTION, ROLE ET REPRESENTATION****Article 42**

Sont organisés dans chaque circonscription administrative de l'Etat (principalement la Province, la Ville, le Territoire, la Commune, le Secteur, la Chefferie, le Quartier, le Groupement, l'Avenue et le Village) considérée comme structure du Parti, des organes de base dont un organe délibérant dénommé **Conseil Politique**, un organe exécutif dénommé **Comité exécutif** et un organe disciplinaire dénommé **Conseil de discipline et de Contentieux**.

SOUS-SECTION 1 : LE CONSEIL POLITIQUE**Article 43**

Le Conseil politique au niveau de chaque structure de base du Parti est chargé de contrôler l'action du Comité exécutif de la structure de son échelon, proposer des sanctions à l'encontre de ses membres au Président du Comité exécutif.

Il fait le suivi des normes législatives votées par l'organe délibérant étatique de la circonscription administrative, dans laquelle il est installé.

Article 44

Les moyens de contrôle de l'action politique du comité exécutif par le Conseil politique sont :

- L'interpellation ;
- La commission d'enquête ;
- L'audition par les commissions.



Article 45

Le Conseil politique contrôle les actions de l'exécutif, la qualité de management et la conformité des décisions prises aux normes hiérarchiques.

Article 46

Les propositions de sanction formulées au Président du **Comité exécutif**, à l'issue du contrôle du **Conseil politique** sont :

- La révocation ;
- La permutation ;
- La rétrogradation.

Ces sanctions ne peuvent être exécutoires que lorsque l'organe habilité, destinataire de ces dernières, en prend acte.

Article 47

Le Bureau du **Conseil Politique** est élu à la majorité relative, par les membres de ce dernier.

Le Bureau est composé d'un Président, trois vice-présidents et d'un rapporteur.

SOUS-SECTION 2 : LE COMITE EXECUTIF

Article 48

Le Comité exécutif au niveau de chaque structure de base du Parti est chargé de gérer le Parti, au quotidien.

Il fait le suivi et études de différentes mesures, normes et décisions votées par les organes délibérant et exécutif étatiques de la circonscription administrative dans laquelle il est installé.

Article 49

Le Comité exécutif, à l'exception de son Président, est responsable politiquement devant le Conseil politique.

SOUS-SECTION 3 : LE CONSEIL DE DISCIPLINE ET DE CONTENTIEUX



Article 50

Le Conseil de Discipline et de Contentieux est un organe disciplinaire pour tout membre d'un organe de base. Chaque structure de base dispose d'un organe disciplinaire. Tout militant a droit d'interjeter appel auprès de l'organe disciplinaire de la structure immédiatement supérieure.

CHAPITRE II. LES ORGANES NATIONAUX

Article 51

Les organes nationaux du Parti sont :

- Le Congrès ;
- Le Conseil Politique National (COPOL) ;
- Le Comité Exécutif National (CEN) ;
- Le Conseil National de Discipline et de Contentieux (CNDC) ;
- Le Collège des Fondateurs (COF).

SECTION I : DU CONGRES

Article 52

Le Congrès est l'organe suprême du Parti.

Il est composé de :

- Présidents de tous les organes provinciaux et des Fédérations extérieures du Parti ou leurs délégués ;
- Présidents de tous les organes urbains et territoriaux ou leurs délégués.

Article 53

Le Congrès est dirigé par un bureau, qui comprend :

- Un Président ;
- Trois Vice-Présidents ;
- Un Rapporteur général ;
- Un Rapporteur général adjoint ;
- Un Conseiller.



Le Président national du Parti est d'office le Président du Congrès.

Toutefois, en cas d'un Congrès électif du Président National du Parti, il est dirigé par le doyen d'âge au sein du Congrès.

Les autres membres du bureau du Congrès sont élus lors de chaque session.

Article 54

Le Congrès se réunit, en session ordinaire, tous les cinq ans et en session extraordinaire, à tout moment, si la vie du Parti l'exige.

Article 55

Le Congrès est convoqué et dirigé par le Président National et siège valablement à la majorité absolue des membres. Elle décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents.

L'acte de convocation du Congrès doit être signé par le Président national du Parti.

L'ordre du jour du Congrès est communiqué dans l'acte de convocation desdites assises.

Toutefois, les membres du Congrès peuvent le modifier.

Il statue par voie de résolution, qu'elle adresse au Comité exécutif national.

Article 56

Le Congrès a pour compétence :

- La validation des mandats de ses membres et le pouvoir de son Bureau ;
- La conception et la détermination des orientations de la politique générale du parti ;
- La définition des options fondamentales du parti ;
- Les modifications de présents Statuts, du Règlement intérieur et du projet de société ;
- La désignation et l'investiture du candidat du parti à l'élection présidentielle ;
- La désignation du Président National du Parti ;
- L'approbation des listes du Parti aux élections ;
- L'approbation du bilan et du rapport de gestion du Comité exécutif national ;
- La dissolution du parti.



Article 57

Dans l'intervalle entre deux sessions du Congrès, ses attributions sont assumées, non cas de nécessité, par le **Conseil politique national**.

Les attributions du Congrès ci-après ne sont pas concernées par l'alinéa précédent :

- Les modifications de présents Statuts ;
- La désignation et l'investiture du candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- La désignation du Président national du Parti ;
- La dissolution du Parti.

SECTION II : DU CONSEIL POLITIQUE NATIONAL

Article 58

Le **Conseil politique national** est l'organe délibérant du parti, au niveau national.

Il est composé de :

- Membres du Comité exécutif National ;
- Présidents des Conseils politiques provinciaux ou leurs délégués ;
- Présidents des Comités exécutifs provinciaux ou leurs délégués.

Article 59

Le **Conseil politique national** élabore la politique et les stratégies du Parti au niveau national.

Il contrôle l'action du Comité exécutif national et propose des sanctions à l'encontre des membres de ce dernier, au Président national du Parti.

Le Bureau du Conseil politique national, excepté son Président, est élu par les membres de ce dernier.

Le Bureau est composé d'un Président, de trois Vice-présidents et d'un Rapporteur. Il statue par voie des directives.

Article 60

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 prévues pour les **Conseils politiques** des organes de base s'appliquent mutatis mutandis au **Conseil Politique National**.



SECTION III : DU COMITE EXECUTIF NATIONAL

Article 61

Le **Comité Exécutif National** est l'organe de gestion courante du parti à l'échelle nationale.

Article 62

Le **Comité Exécutif National** a les pouvoirs les plus étendus dans la gestion politique du Parti.

Il veille à la bonne marche du Parti et conduit celui-ci à la réalisation des objectifs qu'il s'est assigné.

Pour ce faire, il élabore les programmes et les stratégies du Parti.

Le Comité exécutif National statue par décision.

Toute décision du Comité exécutif National est signée par le Président National du Parti au nom dudit organe.

Article 63

Les dispositions de l'article 27 prévues pour les **Comités politiques** des organes de base s'appliquent mutatis mutandis au **Comité Exécutif National**.

Article 64

Le **Comité exécutif national** est composé des (d') :

- Un Président national ;
- Trois Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire général ;
- Trois Secrétaires généraux adjoints ;
- Secrétaires exécutifs nationaux à la tête des départements.

Chaque membre du Comité exécutif national peut composer son cabinet dont le nombre ne peut dépasser quinze.

Article 65

Les membres du Comité exécutif national, excepté le Président national, sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Président national du Parti.

SOUS-SECTION 1 : LE PRESIDENT NATIONAL DU PARTI

Article 66

Le Président National de **Nouvel Elan** est élu à un vote secret par le Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Article 67

Le Président national de **Nouvel Elan** conduit la politique du Parti.

Il préside et convoque le Congrès, le Conseil politique National, le Comité Exécutif National et le Collège des Fondateurs.

Il représente le Parti auprès des tiers.

Il est habilité d'ester en justice pour le compte du Parti.

Il nomme et relève de leurs fonctions les membres de Comités Exécutifs du Parti, après consultation de leurs organes délibérants.

Il veille au fonctionnement régulier des organes du Parti.

Il statue par voie de Décision.

Article 68

Les fonctions du Président national de **Nouvel Elan** sont exercées, en cas d'empêchement provisoire, par le 1^{er} Vice-Président. Celui-ci, dans ce cas, ne peut modifier la composition du Comité exécutif national.

En cas d'empêchement définitif, le 1^{er} Vice-Président assure l'intérim et convoque le Congrès dans les soixante jours, pour la désignation du nouveau Président du parti.

Article 69

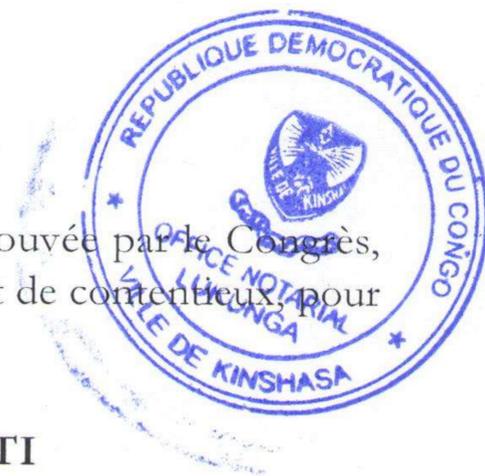
Les fonctions du Président national prennent fin par :

- Expiration de mandat ;
- Démission ;
- Décès ;
- Destitution par le Congrès ;
- Toute autre cause d'empêchement définitif.



Article 70

La déchéance ou destitution du Président national du Parti est approuvée par le Congrès, après une sentence prononcée par le Conseil national de discipline et de contentieux, pour faute grave commise.

**SOUS-SECTION 2 : LE SECRETAIRE GENERAL DU PARTI****Article 71**

Le Secrétaire Général coordonne le Comité exécutif national et gère l'administration générale du Parti, dénommée « **Secrétariat Général** ».

Il statue par voie des circulaires.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par trois Secrétaires Généraux adjoints et les Secrétaires exécutifs nationaux.

Article 72

L'administration générale du Parti est composée des services ci-après :

- Un Secrétariat du Cabinet, composé d'un Secrétaire du cabinet et d'un adjoint ;
- Un Protocole
- Un Pool courrier
- Intendance et Maintenance
- Documentation et archives
- Gestionnaires des cartes et d'adhésion.
- Sécurité

Une circulaire du Secrétaire Général définit les attributions de chaque service. Le Secrétaire Général affecte les militants aux différentes fonctions ci-dessus.

SOUS-SECTION 3 : LES SECRETAIRES EXECUTIFS NATIONAUX**Article 73**

Les Secrétaires exécutifs nationaux dirigent des départements.

Ils exécutent les circulaires du Secrétaire Général, par voie des circulaires départementales.

Article 74

Les Secrétaires exécutifs nationaux initient des actions dans leurs différents Départements.

Ils présentent après sa nomination, la vision de son département au Comité exécutif National.

Il informe préalablement le Secrétaire Général, pour orientation de la tenue de toutes ses activités.

Article 75

Les Secrétaires exécutifs nationaux communiquent au Secrétaire Général, la composition de leurs cabinets ainsi qu'une copie des dossiers de ses membres.

Chaque Secrétaire national établit une fiche d'appréciation individuelle des membres de son cabinet, qui l'envoie au Secrétaire Général.

Article 76

Sont répertoriés comme Départements nationaux, à titre indicatif :

- Défense, Intérieur, Sécurité et Décentralisation ;
- Affaires sociales, humanitaires et solidarité nationale ;
- Justice et Droits humains ;
- Infrastructures, travaux publics et reconstruction ;
- Relations extérieures et diaspora ;
- Partis politiques et associations ;
- Recherche scientifique, innovation et nouvelles technologies ;
- Agriculture et développement rural ;
- Economie et commerce ;
- Education nationale, culture et arts ;
- Santé et sport ;
- Mines, énergie et hydrocarbures ;
- Développement durable et tourisme ;
- Affaires foncières, aménagement du territoire, urbanisme et habitat ;
- Industrie, PME et auto-prise en charge ;
- Transport et voies de communication ;
- Travail, politique de l'emploi et encadrement des masses laborieuses etc.

Le Président national du Parti peut créer d'autres Départements que ceux cités ci-haut ou procéder à la fusion ou à la scission de ces derniers.



SECTION IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE ET DE CONTENTIEUX

Article 77

Le Conseil national de discipline et de contentieux est un organe disciplinaire et du contentieux d'attributions entre les organes du Parti et de leurs actes.



Il fait office d'(de) :

- Organe disciplinaire en premier et dernier ressort des membres des organes nationaux du Parti ;
- Juridiction d'appel (de recours) pour les décisions prises par les Conseils disciplinaires provinciaux du Parti ;
- De juridiction de recours en interprétation de tous les textes du Parti.
- Il est saisi par :
 - Le Comité Exécutif National pour une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'un des organes nationaux du Parti,
 - Tout membre du Parti, condamné au niveau des Conseils disciplinaires provinciaux du Parti, à titre d'appel ;
 - Tout organe du Parti pour interprétation des dispositions des Statuts ou tout autre texte du Parti.

Il siège valablement à 2/3 de ses membres.

Il se prononce à la majorité absolue de ses membres présents et en cas de vote égal et contradictoire, le vote du Président est prépondérant.

Il est régi par un Règlement intérieur spécifique.

Le Président du Conseil National de discipline et de contentieux est désigné par le Président national du Parti.

SECTION V : DU COLLEGE DES FONDATEURS

Article 78

Le Collège des fondateurs constitue un organe non permanent et consultatif. Il est composé des membres fondateurs, signataires des Statuts et des co-fondateurs cooptés.

Article 79

Les prérogatives du **Collège des fondateurs** sont :

- Conseiller les organes du parti et encadrer ses dirigeants dans la réalisation des objectifs du parti ;
- Exercer une mission de médiation en cas de conflits et celle de conciliation entre les organes et/ou les cadres du parti ;
- Prendre acte de la démission expresse ou tacite de tout membre fondateur ;
- Formuler des recommandations au Comité exécutif national, qui les examine toutes affaires cessantes, notamment dans le cadre de l'élaboration des listes électorales et de la représentation des membres du parti à tous les niveaux de scrutin ;
- Se prononcer sur le cas de radiation ou d'exclusion des membres du parti ;
- Statuer en dernier ressort, sur les conflits internes au parti, et le cas échéant, sur les recours introduits par un membre lésé.



Article 80

Le fonctionnement du Collège des fondateurs est régi par son Règlement intérieur. Ce dernier doit être conforme au présent Règlement intérieur du parti.

Le règlement intérieur du Collège des fondateurs est signé par le Secrétaire Général du Parti, au nom du Collège des Fondateurs.

CHAPITRE III. LES FEDERATIONS EXTERIEURES

Article 81

A l'extérieur du pays, il est organisé des Fédérations, en tenant compte de la spécificité de chaque Etat.

Article 82

La création des Fédérations extérieures dans un Etat dépend du niveau d'encrage du Parti. Le Règlement intérieur spécifique élaboré par le Secrétaire Général du Parti, définit précisément le degré d'encrage pour créer une Fédération dans un Etat.

Article 83

Chaque fédération est tenue de se conformer à législation de l'Etat dans lequel, elle fonctionne.

CHAPITRE IV. LES ORGANES SPECIALISES

Article 84

Les Organes spécialisés sont des organes dont l'objectif est de renforcer l'efficacité des organes nationaux et ceux de la base.

Article 85

Peuvent être créés par le Président National du Parti, après consultation du Conseil Politique National, comme organes spécialisés :

- Un mouvement des Jeunes,
- Un mouvement des Femmes,
- Le Bureau d'études, stratégies et planification,
- Une école du Parti, etc.

Article 86

Le Président National du Parti soumet chaque organe spécialisé, à la tutelle du Secrétaire Général ou d'un Secrétaire exécutif national.

Article 87

Les organes spécialisés ne décident pas mais font des propositions aux organes habilités.

TITRE III. DU FONCTIONNEMENT DU PARTI

CHAPITRE I. L'ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

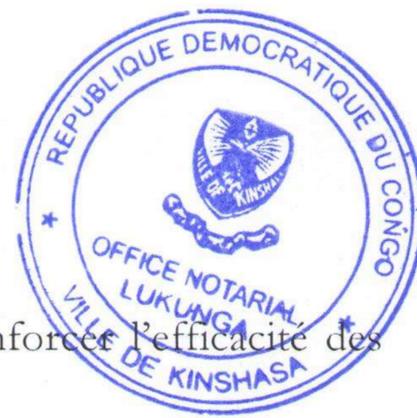
Article 88

Tous les votes intervenant pour le choix de l'orientation politique du Parti (Organes nationaux et de base), pour le choix des instances dirigeantes ou pour la désignation de candidats, sont obligatoirement organisés sous forme d'un bureau de vote.

Article 89

Seuls votent, les militants ayant au moins six mois d'ancienneté et à jour de leurs cotisations.

Les candidats doivent être obligatoirement à jour de leurs cotisations. Il est possible de se mettre à jour de ses cotisations annuelles dues, le jour du scrutin, préalablement au vote.



Le vote est secret. Aucune procuration n'est admise et chaque militant doit justifier de son identité, avant de voter.



Article 90

Le **Comité Exécutif National** transmet pour débat et discussions chaque semaine, à tous les organes de base, principalement le **Conseil Politique de l'avenue ou du Village**, ses éléments d'analyse sur l'actualité politique du pays et les prises de position du Parti.

Article 91

Le **Conseil Politique de l'Avenue ou du Village** fait des propositions au Comité Exécutif National sur le fonctionnement du Parti ainsi que sur ses prises de position, à la suite de leurs débats et délibérations.

CHAPITRE II. LA DÉSIGNATION DES CANDIDATS DU PARTI A CERTAINS MANDATS ÉLECTIFS

Article 92

Dans chaque circonscription de son ressort, l'organe exécutif de la structure du Parti concernée, peut organiser une Assemblée générale de présentation des candidats à l'investiture pour les élections législatives nationales et provinciales, urbaines, municipales et locales.

Il détermine également le nombre et les lieux de vote de la circonscription en accord avec les militants de la structure. Les militants du parti inscrits sur la liste électorale se prononcent sur les candidatures simultanées des titulaires et de leurs suppléants.

Dans une circonscription à un seul siège, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin, auquel peuvent se présenter les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

Dans une circonscription à plusieurs sièges, les candidats retenus sont ceux qui sont placés en ordre utile au prorata de nombre de sièges.

Les listes électorales ainsi déterminées, sont envoyées au Congrès pour approbation.

En cas de force majeure, le Comité exécutif national peut établir une autre procédure de choix des candidats.

Article 93

Les candidats du Parti pour les élections sénatoriales sont choisis par le Conseil Politique National à la majorité absolue.

**Article 94**

Les Candidats Gouverneurs et Vice-Gouverneurs des provinces, les Présidents des assemblées provinciales et autres membres du Bureau sont choisis par le **Comité Exécutif National**, par consensus.

CHAPITRE III. LA DÉSIGNATION DU CANDIDAT À L'ELECTION PRÉSIDENTIELLE

Article 95

Le candidat à la présidentielle est désigné au travers de Primaires composées des militants du Parti « Nouvel élan » ou ouvertes à l'ensemble des militants adhérant aux valeurs communes dans le cadre d'un Regroupement ou Plateforme politique et co-organisées par les formations politiques de la Coalition, qui souhaitent y participer.

Les candidats aux Primaires doivent s'engager à soutenir publiquement le candidat désigné et à s'engager dans sa campagne.

Au moins un an avant l'élection présidentielle, le **Conseil Politique national** fixe le calendrier et les modalités d'organisation des Primaires.

En cas de force majeure, le **Comité exécutif national** définit une procédure adaptée à la circonstance.

Dans tous les cas, le candidat à la présidentielle est investi par le Congrès.

Article 96

Pour participer au scrutin, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être militant du Parti politique ou dans le cas d'un Regroupement ou d'une Plateforme politique, être militant d'un de ses Partis politiques avec une ancienneté d'au moins une année ;
- Appartenir à la liste électorale de la République arrêtée l'année précédant l'élection présidentielle, ou justifier le jour du vote de son inscription sur les listes électorales (par la production d'une attestation d'inscription dans le périmètre couvert par le bureau de vote),

- Adhérer à une déclaration de principe s'engageant à soutenir les valeurs communes du Parti ou celles de la Plateforme politique, le cas échéant ;
- Être en règle de cotisation.



Article 97

L'organisation des Primaires est confiée à un Organe spécialisé du Parti ou dans le cas d'une plateforme politique composée de représentants des partis co-organisateur des primaires et de représentants des candidats.

Ce comité est dupliqué avec la même composition dans tous les échelons du parti. La tenue des bureaux de vote et le dépouillement se font conformément aux règles applicables aux scrutins de la République.

Une Haute autorité ad hoc, composée des membres du Parti ou le cas échéant, des partis coorganisateur, proclame le résultat national définitif.

TITRE IV. DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES SANCTIONS

Article 98

Tout membre d'un organe de **Nouvel Elan** qui se rend coupable d'un manquement, est passible des sanctions prévues dans les Statuts et Règlement intérieur.

CHAPITRE I : LE BAREME DE SANCTIONS

Article 99

Selon la gravité des faits, les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ne dépassant pas trois mois ;
- La déchéance des fonctions ;
- La radiation ou exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive.

Article 100

Sont appliquées contre les fautes légères, les sanctions ci-après :

- Un avertissement verbal ;
- Un blâme simple ;

- Un blâme écrit ;
- Une mise en garde écrite.

Article 101

Sont appliquées contre les fautes lourdes, les sanctions ci-après :

- Une suspension simple d'une semaine ;
- Une suspension de trois mois ;
- Une déchéance des fonctions ;
- Une radiation ou exclusion temporaire.



Article 102

Sont appliquées contre les fautes graves, les sanctions ci-après :

- Une déchéance des fonctions.
- Une déchéance des fonctions avec interdiction de briguer un poste au sein du Parti pour un mandat tel qu'accordé par le Congrès ;
- Une déchéance des fonctions et interdiction définitive de briguer toute fonction au sein du Parti ;
- Une radiation ou une exclusion temporaire du Parti pendant une période d'un mandat ;
- Une exclusion définitive ;
- Une exclusion définitive suivie des poursuites judiciaires.

CHAPITRE II : LES CATEGORIES DES FAUTES

Article 103

Tout manquement aux idéaux du parti, aux devoirs et à l'honneur ou à la dignité des membres du parti, constitue une faute disciplinaire. Il s'agit notamment de :

- Attitudes contraires aux options fondamentales de Nouvel Elan ;
- Préjudices portés aux intérêts, à la morale, à la discipline de Nouvel Elan par abus de pouvoir, d'autorité ou de confiance ;
- Corruption, concussion, détournement ou tribalisme ;
- Tout acte contraire aux présents Statuts ;
- Trahison ;
- Indiscrétion ;
- Double affiliation politique ;
- Rébellion contre le parti ou l'une de ses structures ;

- Refus d'exécuter les directives des instances compétentes ou de se soumettre aux décisions votées par la majorité.



Article 104

Sont réputées fautes légères :

- L'absence non justifiée aux activités du parti ;
- Le retard dans le paiement des cotisations ;
- Tout comportement léger et indigne en public.

Article 105

Sont réputées fautes lourdes :

- Toute récidive ayant déjà entraîné des sanctions légères ;
- Le non-paiement sans justification des cotisations et autres contributions du parti, excédant un an ;
- Tout comportement pouvant porter préjudice au Parti, à ses idéaux, à ses stratégies et à ses tactiques tel que les indiscretions, la divulgation des choses à tenir secrètes, le vagabondage politique, le comportement opportuniste caractérisé par le refus injustifié d'exécuter un ordre de la hiérarchie ou de respecter la discipline du parti ;
- Tout acte ou comportement nuisible à la crédibilité du parti, posé volontairement ou non, en connaissance ou non des implications sur la réputation du parti ;
- Colportage nuisible au parti ;
- Tout abus de pouvoir ;
- Tout trafic d'influence ;
- L'ébriété pendant les activités ;
- Tout refus d'accepter une sanction légère dûment prononcée par un organe autorisé ;
- Tout comportement violent ou voie de fait vis-à-vis d'un membre du parti ;
- Refus de répondre à une convocation du parti.

Article 106

Sont réputées fautes graves :

- Toute récidive ayant déjà entraîné des sanctions lourdes ;
- Tout refus d'accepter une sanction lourde prononcée par l'organe habilité ;
- Tout comportement tribaliste, régionaliste et toute incitation à ce genre de comportement ;
- Toute accusation sans preuve dans le but d'influencer les instances du parti ;

- Le fait de garder secrète et cela de mauvaise foi, une information susceptible de nuire au parti, à ses responsables ou aux militants ;
- Le détournement des fonds ou des biens du parti ;
- Faux ou usage de faux ou toute tentative d'un tel acte au sein du parti ;
- Usurpation de pouvoir d'une instance du parti ;
- Corruption.



CHAPITRE III : LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 107

Quelque soit la gravité de la faute, la procédure disciplinaire s'établit comme suit :

1. Plainte d'un militant ou d'un organe du Parti auprès de l'organe exécutif du ressort du présumé fautif ;
2. Saisie de l'organe disciplinaire par l'organe exécutif du ressort du présumé fautif ;
3. Convocation écrite ;
4. Demande d'explication écrite ;
5. Audition et établissement de procès-verbal d'audition dûment signé par l'incriminé ;
6. Prononcé de la sentence, consistant à un acquittement ou une condamnation à une sanction prévue par le présent règlement intérieur.

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un militant qui n'a pu user de son droit de la défense, à moins qu'il ait librement choisi de ne pas se défendre.

Article 108

Toute sanction est susceptible de recours dans le respect de l'ordre hiérarchique des organes disciplinaires.

Article 109

Toute sanction prise en violation des dispositions statutaires ou du règlement intérieur ou toute autre sanction prise de mauvaise foi peut être annulée par le Conseil National de Discipline et de contentieux.

Article 110

Tout militant incriminé et soumis à l'audition, peut produire ses témoins et requérir le conseil d'un autre militant, avant d'introduire son recours auprès d'un organe disciplinaire supérieur.

Article 111

Sous peine de nullité, toute sanction doit être prononcée verbalement, en public d'abord, puis notifiée par écrit dans les huit jours, qui suivent le prononcé de la sanction.

**Article 112**

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la sanction prononcée par l'organe discipline habilité.

Article 113

Les recours sont valables dans le délai de huit jours qui suivent leur notification.

TITRE V. DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE DU PARTI**CHAPITRE I : LES RESSOURCES****Article 114**

Les ressources de **Nouvel Elan** sont constituées de :

- Cotisations des membres ;
- Dons et legs ;
- Subventions de l'Etat ;
- Les dix pourcents du traitement des membres ayant trouvé de l'emploi par le truchement du parti ;
- Revenus réalisés à l'occasion des manifestations ou des publications.

Article 115

Les échéances, les quotités des cotisations ainsi que le mécanisme de vérification de la régularité des opérations comptables des organes du parti sont fixés par une décision du Comité exécutif national.

Article 116

Les fonds du parti sont logés dans un compte bancaire et sont mouvementés, en recettes comme en dépenses, au niveau national par le Président national et au niveau provincial, par les Présidents des Comités exécutifs provinciaux.

Article 117

Le Président national du Parti est l'ordonnateur général des finances du parti.

Le trésorier général acte tout mouvement enregistré dans les finances du parti et en fait rapport au moment venu.

Article 118

Le trésorier doit assurer la perception, la collecte régulière des cotisations et de tout paiement requis par le parti. Il doit éviter que les militants accumulent des dettes vis-à-vis de la caisse du parti.

Article 119

Tout trésorier général doit gérer la caisse de façon parcimonieuse, c'est-à-dire éviter du gaspillage ou des dépenses inutiles. Toute dépense des fonds doit être datée, signée et justifiée par une raison valable écrite.

Article 120

Le Collège des fondateurs ou le Président national du Parti désigne, en cas de besoin, une équipe des commissaires aux comptes pour le contrôle des finances et des comptes du parti.

Article 121

La composition et le fonctionnement de cette équipe des commissaires aux comptes sont fixés par une décision du Comité exécutif national.

CHAPITRE II : LE PATRIMOINE

Article 122

Le patrimoine du Parti comprend des avoirs en banque et en caisse, des biens meubles et immeubles ainsi que des titres.

Article 123

Le patrimoine du Parti tel que décrit à l'article précédent est géré par le trésorier général.

Article 124

Le trésorier général procède à l'inventaire du patrimoine et en fait rapport au Comité exécutif national.



TITRE VI. DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 125

L'initiative de la révision du Règlement intérieur de **Nouvel Elan** appartient à tout membre du parti.

Article 126

La révision du Règlement intérieur est de la compétence exclusive du **Comité Exécutif National de Nouvel Elan**.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 127

Le Règlement intérieur entre en vigueur à la date de sa signature par le Président National du Parti, pour le compte du Comité Exécutif National.

Ainsi fait à Kinshasa, le 02 janvier 2019

Me Blanchard MONGOMBA LINGBEMA

Fondateur délégué

Enregistré par nous Soussignés
ce 29/03... l'an deux Mille... dix-neuf
à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa
Sous le n° 61.782... Fol. 126-150
me... M. X. L. V.
Notaire / LUKUNGA

